



AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DRH	1
JONC	1
Archives NC	1
DEPS	1

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°1348-2011/ARR/DEPS

du : 10/08/2011

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n°1423-2008/PS du 30 septembre 2008
relatif à l'organisation des services de la direction de l'équipement**

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD
DÉPUTÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 46-2008/APS du 20 août 2008 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1423-2008/PS du 30 septembre 2008 relatif à l'organisation des services de la direction de l'équipement ;

Vu le rapport n°739-2011/ARR/ du 27 avril 2011,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'article 15 de l'arrêté du 30 septembre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *ARTICLE 15* : Le service de l'urbanisme, de l'aménagement et des transports comprend :

- une cellule administrative ;
- un bureau du droit des sols ;
- un bureau planification et aménagement ».

ARTICLE 2 : A l'article 16 de l'arrêté du 30 septembre 2008 susvisé, le terme « bureau administratif » est remplacé par « cellule administrative ».

ARTICLE 3 : L'article 17 de l'arrêté du 30 septembre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *ARTICLE 17* : Le bureau du droit des sols est chargé notamment :

- d'instruire l'ensemble des autorisations d'occupation des sols et notamment les dossiers de permis de construire avec mise en application de la TCA, de lotissements, de divisions et les renseignements en matière d'urbanisme ;
- d'aider tant que de besoin le chargé d'études juridiques pour l'élaboration et le suivi des textes réglementaires qui concernent son domaine d'intervention ;
- de mettre en application les plans d'urbanisme directeurs (PUD) ;
- d'accueillir et de conseiller les particuliers et les professionnels en matière d'urbanisme ;
- d'établir des contrôles des constructions réalisées en conformité ou non ».

ARTICLE 4 : L'article 18 de l'arrêté du 30 septembre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *ARTICLE 18* : Le bureau planification et aménagement est chargé notamment :

- de contribuer aux études de planification, notamment les études d'orientation stratégique en matière d'aménagement du territoire menées par la Nouvelle-Calédonie, l'agglomération du grand Nouméa et la province ;
- de mener les diagnostics de territoire ;
- de développer une approche environnementale des zones d'aménagement, dans le cadre d'une politique de développement durable ;
- de contribuer au suivi technique et administratif du Plan d'Aménagement de zone au sein de ZAC ;
- d'aider tant que de besoin le chargé d'études juridiques pour l'élaboration et le suivi des textes réglementaires qui concernent son domaine d'intervention ;
- d'assister et d'accompagner les communes dans l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents de planification urbaine ».

ARTICLE 5 : L'article 19 de l'arrêté du 30 septembre 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : L'article 25 de l'arrêté du 30 septembre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *ARTICLE 25* : La subdivision Nord comprend :

- un bureau administratif ;
- un bureau travaux neufs ;
- un bureau exploitation ;
- un bureau construction ;
- le bureau « Thio. »

ARTICLE 7 : L'article 30 de l'arrêté du 30 septembre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *ARTICLE 30: Le bureau « Thio » est une entité décentralisée qui a en charge les missions dévolues à la subdivision Nord. »*

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.